

MÉLANGES EN L'HONNEUR DE
PIERRE-YVES LAMBERT

*Édités par
Guillaume Oudaer, Gaël Hily et Herve Le Bihan*

TIR

URAICECHT BECC ET LES TRIADES DU DROIT LES JUGES ET LEURS SOURCES DANS L'IRLANDE MÉDIÉVALE¹

La *Petite introduction (Uraicecht Becc)* est un traité du haut Moyen Âge², que l'on classe dans la catégorie des textes de droit relatifs aux rangs sociaux, au même titre que l'*Achat branchu (Críth Gablach)*, les *Sections du rang (Míadslechta)* ou le traité sur le « prix de l'honneur » (*díre*)³. Après avoir énuméré quelques principes juridiques (§§1-5), son auteur entreprend une longue description de la hiérarchie sociale irlandaise (§§6-60)⁴. Or dans ce texte, il est fait allusion à deux séries de trois sources du droit — ou triades⁵ — dont l'une figure dans le corps même du traité (§38) et l'autre dans ce que nous appellerons le préambule (au §2). Ce préambule est riche d'enseignements pour qui s'intéresse aux sources du droit irlandais. C'est la raison pour laquelle *Uraicecht Becc (UB)* sera le point de départ de notre étude, à partir duquel nous ferons ensuite quelques comparaisons avec d'autres traités.

L'étude des triades du droit n'est pas nouvelle. En 1970, Proinsias Mac Cana publiait un article intitulé « The Three Languages and the Three Laws »⁶, dans lequel il soulignait « a close association, even juxtaposition, of the three main branches of learning, *fénechas, filidecht, légend*, the teaching of the law schools, the teaching of the schools of native poetry and the general tradition, and finally the teaching of the monastic schools »⁷. Dans la partie de son article intitulée « The three laws in Irish tradition », Mac Cana cite deux passages de la *Petite introduction*, qui contiennent des triades du droit : le paragraphe 45, dans lequel il est question du « jurist of the three languages » et le paragraphe 38 qui cite le « jurist of the three rules (*breithem teora mbreth*), viz. the rule of the

¹ Je remercie infiniment le professeur Fergus Kelly, qui a relu cet article, pour ses précieux conseils. Toute erreur reste de ma propre responsabilité.

² D. A. Binchy pense que le traité date du début du VIII^e siècle (voire même plus tôt), « The Date and Provenance of *Uraicecht Becc* », *Ériu* XVIII, 1958, p. 44-54 (p. 48) ; mais Liam Breatnach le date du IX^e siècle ou peut-être du début du X^e siècle, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 315-318 (p. 316).

³ Fergus Kelly, *A Guide to Early Irish Law [GEIL]*, Dublin, 1988, p. 267.

⁴ Nous nous fondons sur le découpage du texte réalisé par Eoin MacNeill, qui en propose une traduction, « Ancient Irish law. The Law of Status or Franchise », *Proceedings of the Royal Irish Academy* vol. 36, section C, n°16, 1923, p. 272-281.

⁵ Sur les triades irlandaises, Fergus Kelly, « Thinking in Threes : The Triads in Early Irish Literature », *Proceedings of the British Academy* 125, 2004, p. 1-18 (Sir John Rhys memorial lecture 2003).

⁶ Proinsias Mac Cana, « The Three Languages and the Three Laws », *Studia Celtica* V, 1970, p. 62-78.

⁷ *Ibid.*, p. 66.

Féni, and the rule of the filid, and the rule of the white language of Beatus »⁸. Mac Cana ajoute à ce propos : « One may, with the glossator, read the passage in a more or less literal fashion and understand the *brithem téora mbreth* to be one who is learned not only in *fénechas*, but also in *flidecht* and Latin learning (*légend*) ‘in so far as *fénechas* is concerned’ with these (AL v. 92 gloss); or one may regard it rather as a theoretical schema symbolizing the universal range of the functions proper to the *ollam* or ‘master’ in law, ‘whose qualifications entitled him to decide cases of every kind’; or indeed one may interpret it as a judicious blend of both »⁹. Proinsias Mac Cana considère qu’il n’est pas improbable que le maître des juges (*ollam*) ait des connaissances en matière de *flidecht* (art du poète), puisque la profession de juges trouve historiquement son origine dans celle des poètes¹⁰. En revanche il lui est plus difficile d’expliquer pourquoi l’*ollam* maîtrise aussi le droit ecclésiastique¹¹. Sur cette question, il conclut notamment que, « now, it also seems reasonably certain that the trivium of disciplines cited in the legend of Cenn Faelad¹² corresponds to the *teoir bretha* and the *trí bérlae* of the law-tracts »¹³.

Depuis l’article de Proinsias Mac Cana, la recherche a fait un certain nombre de progrès, notamment sur le lien entre les juristes et l’Église¹⁴. En repartant de la *Petite introduction*, on peut alors s’interroger sur la conception que les juges ont de leur propre droit, en particulier par l’étude des triades.

Les juristes du haut Moyen Âge ont produit un vaste corpus, qui a été en grande partie édité par D. A. Binchy en six volumes (2 343 pages)¹⁵. Les traités, qui s’adressent principalement à des étudiants en droit ou à des juristes en cours de perfectionnement, semblent contenir des règles applicables dans toute l’île (c’est en tout cas ce que veulent faire croire quelques uns de leurs auteurs)¹⁶. Il en découle que les textes témoignent d’une certaine unité juridique¹⁷ et donnent *a priori* l’impression d’une relative homogénéité. Mais cette unité n’est parfois qu’apparente et cache des variations liées à la date des textes, à leur origine géographique ou à la pensée de leurs auteurs¹⁸. Robin Chapman Stacey a fort bien souligné que les mots techniques du droit n’étaient pas interprétés partout de la même manière par les juristes irlandais et que la tentation de généraliser est pourtant grande aujourd’hui chez les historiens¹⁹.

En partant de ce constat, que les juristes n’ont pas toujours recours à la même terminologie pour exprimer leur manière de concevoir le droit, mais qu’ils appartiennent malgré tout à la même

⁸ *Ibid.*, p. 67.

⁹ *Ibid.*, p. 67-68.

¹⁰ *Ibid.*, p. 68-69.

¹¹ *Ibid.*, p. 70.

¹² Cf. *infra*, note 76.

¹³ *Ibid.*, p. 72.

¹⁴ En particulier depuis Donnchadh Ó Corráin, Liam Breatnach & Aidan Breen, « The Laws of the Irish », *Peritia* 3, 1984, p. 382-438.

¹⁵ D. A. Binchy, *Corpus Iuris Hibernici [CIH]*, Dublin, 1978.

¹⁶ T. M. Charles-Edwards, « Custom in Early Irish Law », in *La coutume (2^e partie). Recueils de la Société Jean Bodin pour l’histoire comparative des institutions* LII, Bruxelles, 1990, p. 439.

¹⁷ Fergus Kelly, *GEIL*, p. 2. D’après Michael Richter, « We may begin by pointing out that in spite of the political fragmentation of Irish society, namely its division into dozens of kingdoms, there was nevertheless an awareness that the island of Ireland formed one unit and was perceived as such », *Ireland and her Neighbours in the Seventh Century*, Dublin, 1999, p. 41.

¹⁸ Fergus Kelly, *GEIL*, p. 1-2.

¹⁹ Robin Chapman Stacey, *Dark Speech. The performance of Law in Early Ireland*, Philadelphia, 2007, p. 172-173.

tradition juridique, nous voudrions porter notre regard sur la façon dont ils classent leurs sources du droit par séries de trois.

La *Petite introduction* sera notre point de départ. Elle contient en effet deux types de triades juridiques (I.), des triades qui existent sous des formes différentes dans d'autres traités (II.) et qui peuvent permettre d'expliquer les principes généraux du droit posés par notre texte (III.).

I. Les deux triades de la *Petite Introduction*

Le préambule du traité contient une première triade juridique composée de *roscad*, *fásach* et *teistimin* ; le corps du traité en contient une autre, composée de *fénechas*, *filidecht* et *légend*.

Roscad, fásach & teistimin

Dès les premières lignes de la *Petite introduction* (§2), les sources du droit nécessaires au jugement sont énoncées en ces termes : « La 'Vérité'²⁰ est fondée sur des maximes (*roscaid*) et des sentences (*fásaige*) et de vraies Écritures (*teistimíní*) »²¹. Arrêtons-nous un instant sur les éléments de cette première triade.

D'après le *Dictionary of the Irish Language*, *roscad* désigne « a legal maxim or aphorism »²². Fergus Kelly considère qu'il s'agit de « vers juridiques »²³, et plus précisément « un type de vers non syllabique avec allitérations »²⁴. Pour Proinsias Mac Cana, « *roscada* is also the recognized term for those legal aphorisms which derive from the oral teaching of the schools and which may well preserve the oldest stratum of the legal tradition » ; [...] « *roscad* originally denoted a 'vivid, memorable pronouncement', or something of the sort, then this will readily account for the general literary usage as well as its specialized technical application in the legal language »²⁵. D'après une glose du traité de l'*Introduction aux règles (Uraicecht na Ríar)*, le *roscad* est récité ou chanté, puisqu'il est question des « *roscaid* qu'ils (les poètes) chantent à tous »²⁶. Ces vers juridiques (*roscaid*), qui s'enracinent dans le passé ont été adaptés à la mémorisation pour traverser les époques. Liam Breatnach a cependant démontré que l'on fabriquait encore des *roscaid* (vers composés en *rosc*) à une période tardive (VIII^e s.), ce qui doit inciter à la prudence lorsqu'il s'agit de dater ce type de source²⁷. Il n'en demeure pas moins, que dans l'esprit des juristes, les *roscaid* sont la marque de la

²⁰ Le mot 'Vérité' (*fír*) désigne ici une procédure judiciaire particulière, dont nous pensons qu'elle conduit au jugement du roi assisté de son juge, Christophe Archan, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 159-163. Ce paragraphe désigne donc les sources du droit auxquelles le juge peut avoir recours pour rendre son jugement. Le commentaire confirme que la 'Vérité' est liée au jugement : *.i. is cain astaigter in fír iregar in breitemnus, conid a roscadaib no conid a fásaigib no conid a tesemnaib iar fír berar he ; in tan as brethemnacht sin*, CIH 1591.14-16, « c'est-à-dire, bien établie est la vérité par laquelle on atteint le jugement, car c'est à partir des maximes ou des sentences ou des Écritures qu'on le rend (le jugement) selon la vérité ; lorsqu'on est dans la phase de jugement ».

²¹ *Consuiter fír for roscadaib , fásaigib , tesdemnaib firaib*, CIH 1591.13-14.

²² *Dictionary of the Irish Language [DIL]*, Dublin, 1990, p. 512, s. v. *roscad*.

²³ « *Legal verse* », Fergus Kelly, *GEIL*, p. 320.

²⁴ *Ibid.*, p. 196.

²⁵ Proinsias Mac Cana, « On the Use of the Term *Retoiric* », *Celtica* VII, 1966, p. 72.

²⁶ *Ina rosgadha canaid fria chach*, CIH 2340.1-2 ; Liam Breatnach, *Uraicecht na Ríar. The Poetic Grades in Early Irish Law*, Dublin, 1987, p. 112 (§18, gl. 5).

²⁷ Liam Breatnach, « Canon Law and Secular Law in Early Ireland : The Significance of *Bretha Nemed* », *Peritia* 3, 1984, p. 439-59. Voir aussi T. M. Charles-Edwards, « Early Irish law », in *A New History of Ireland 1*, éd. Dáibhí Ó Cróinín, Oxford, 2005, p. 356.

tradition juridique, ils sont ce que nous appellerons « les maximes du droit coutumier »²⁸.

Le deuxième terme de la triade est *fásach*. Dans le *Dictionary of the Irish Language*, *fásach* est traduit par « a legal precedent, a decision which has passed into a maxim; a proverbial saying »²⁹. D'autres spécialistes traduisent ce mot par « precedent »³⁰ ou « legal precedents »³¹. D. A. Binchy définit les *fásaige* comme des « 'precedents', the traditional decisions of real or (much more probably) mythical judges in what we may call 'leading cases' »³². De son côté, Rudolf Thurneysen affirme : « *fásach* no doubt essentially a precedent, a judgement previously given »³³. D'après les *Premiers jugements des Privilégiés (Bretha Nemed Toisech)*, ces sentences doivent être chantées ou récitées pour servir valablement de fondement à un jugement³⁴. Robin Chapman Stacey a souligné le lien qui est fait entre *fásach* et *forus* dans le traité des *Premiers jugements des Privilégiés*. *Forus*, dit-elle, est souvent traduit par « promulgation » et est fréquemment associé à *fásaige* et non à *roscada*³⁵. Fergus Kelly a indiqué que le terme *forus* désigne notamment le prononcé du jugement à l'audience³⁶. Dans ce contexte, l'association *forus-fásaige* peut signifier que *fásach* est effectivement une sentence, et que les *fásaige* constituent ce que nous appelons aujourd'hui la jurisprudence. En tout cas, ces « sentences » pouvaient servir au juge, à compléter un *roscad*, d'après une maxime, selon laquelle « la vérité est plus grande que les *fásaige* »³⁷, ce qui, d'après Fergus Kelly, « signifie qu'un juge ne peut s'attendre à trouver toute la vérité dans les *fásachs* »³⁸. C'est ce qui justifie la diversité des sources et l'existence de la triade.

Le troisième élément est appelé *teistimin* (emprunté au latin *testimonium*). Nous écartons la traduction de ce terme par « testimony, evidence », pour adopter celles de « text, scriptural quotation, passage »³⁹ ou « texte, passage de l'Écriture »⁴⁰, puisque nous avons affaire à une liste de sources du droit. Nous suivons en cela Rudolf Thurneysen (qui traduit le terme par « Schrifttext »)⁴¹ ainsi que Fergus Kelly, qui considère que *teistimin* « se réfère principalement au texte de l'Écriture en tant que

²⁸ « Maxim » est le terme utilisé par Kim McCone pour traduire « roscad » (*UB* §5), « Dubthach Maccu Lugair and a Matter of Life and Death in the Pseudo-Historical Prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 12. De même, d'après Rudolf Thurneysen, « roscad is a legal maxim », « Celtic Law », in *Celtic Law Papers*, Bruxelles, 1973, p. 60.

²⁹ *DIL*, p. 295, s. v. *fásach*.

³⁰ Kim McCone, « Dubthach Maccu Lugair and a Matter of Life and Death in the Pseudo-Historical Prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 12 ; Katharine Simms, « The brehons of later medieval Ireland », in *Brehons, Serjeants and Attorneys, Studies in the History of the Legal Profession*, éd. Daire Hogan and W.N. Osborough, Dublin, 1990, p. 71 ; Roisin McLaughlin, « A second source for the text on judges and poets in the pseudo-historical prologue to the *Senchas Már* », *Celtica* xxvii, 2013, p. 29.

³¹ Richard Sharpe, « Dispute Settlement in medieval Ireland: a preliminary inquiry », in *The Settlement of Dispute in Early Medieval Europe*, éd. Wendy Davies & Paul Fouracre, Cambridge, 1986, p. 185.

³² D. A. Binchy, « The Linguistic and Historical Value of the Irish Law Tracts », in *Celtic Law Papers*, Bruxelles, 1973, p. 86.

³³ Rudolf Thurneysen, « Celtic Law », in *Celtic Law Papers*, Bruxelles, 1973, p. 60. Dans son édition de *Cóic Conara Fugill*, Rudolf Thurneysen traduit *fásach* par « früheres Urteil » (jugement antérieur), « Cóc Conara Fugill [CCF], Die fünf Wege zum Urteil, Ein Altirischer Rechtstext herausgegeben, übersetzt und erläutert », *Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften*, nr. 7, Berlin, 1926, p. 59.

³⁴ Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 74 et 274, n.132.

³⁵ Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 211-212.

³⁶ Fergus Kelly, *GEIL*, p. 195-196.

³⁷ *leithiu firinde fásaigib*, *CIH* 1193.28 ; Fergus Kelly, *GEIL*, p. 197.

³⁸ Fergus Kelly, *GEIL*, p. 197.

³⁹ *DIL*, s. v.

⁴⁰ *Lexique Etymologique de l'Irlandais Ancien de J. Vendryes [LEIA]*, Paris & Dubin, 1959-, s. v.

⁴¹ Rudolf Thurneysen, *CCF*, p. 59.

guide et modèle pour l'ancien juge irlandais »⁴². Dans la *Petite introduction*, *teistimin* est commenté comme suit : « c'est-à-dire du mot *testimonium*, la preuve certaine des Écritures dans la vérité »⁴³. Nous traduirons donc le terme de *teistimin* par « Écritures », en considérant qu'il s'agit des règles juridiques contenues dans les textes de l'Église⁴⁴ : le droit ecclésiastique.

La *Petite introduction* présente donc l'ensemble des sources dont le juge dispose pour trancher une affaire, c'est-à-dire, les anciennes maximes du droit coutumier en *rosc*, les sentences qui les complètent et enfin le droit ecclésiastique. Cette classification semble avoir traversé les époques, puisqu'on la retrouve dans le commentaire en moyen irlandais, qui accompagne les deux paragraphes suivants (§§3 & 4)⁴⁵, montrant à quel point la triade « *roscad, fásach, teistimin* » est familière aux juristes. Ce commentaire reprend presque mot pour mot les termes du traité intitulé les *Cinq chemins du jugement* :

« Et ce que signifie *breithem* : l'*ollam* (maître) lui-même. Et ce que signifie jugement : la maxime (*roscad*) et la sentence (*fásach*) et les Écritures (*Testimini*). Et c'est tiré de ce qui suit : ce sont 5 classes de choses sur le fondement desquelles le prononcé du jugement est effectué : sur le fondement de maxime, de sentence, des Écritures, d'analogie, de l'équité (« nature »). Et tant qu'il se trouve un fondement dans une maxime ou une sentence ou les Écritures, le jugement doit être prononcé en conséquence. Et s'il ne peut pas en être trouvé [ainsi], [le jugement est à prendre sur le fondement de l'analogie. Et s'il ne peut pas être trouvé sur le fondement de] l'analogie, le jugement est à prendre selon l'équité (« nature »). Et s'il (le juge) choisit (fait) l'un des derniers avant les autres et qu'il aurait pu le trouver là, il encourt une amende pour faux jugement » (*CCF*, H§139)⁴⁶.

La ressemblance frappante de ce passage avec le commentaire aux §§3 & 4 de la *Petite introduction*

⁴² Fergus Kelly, *GEIL*, p. 197.

⁴³ *i. oní as testimonium, deimin forgill na scribteoirí iar fír*, *CIH* 1592.20-21 ; *Ancient Laws of Ireland [AL]*, 1865-1901, Dublin, vol. v 12.6-7.

⁴⁴ Il existait diverses compilations : des extraits du *Pentateuque (Liber ex Lege Moysi)*, du *Psaultier*, et surtout la *Collectio Canonum Hibernensis*.

⁴⁵ Prenons l'exemple du commentaire du §3 : *Coig ernaili asa mberar in breth .i. a roscad, a fásach, a testeamain, a cosmailius, a haignid. Gein fogabthar a roscad no a fásach no a teisteamain hi, as ed dlegar a breth estib; 7 in tan nach fuigbidter, is a bret a cosmailius, 7 in tan na fuidbiter a cosmailius hi is a breth a lomaignid. Firbreth gach ní dib-sin, 7 da ructhar aní dib-sin rena celi 7 dogebtha ann bodein .i. a roscad no a fásach no a testeamain, is erac gubrethi ar ann, CIH 1591.36-1592.2* ; « Ce sont 5 classes de choses sur le fondement desquelles le prononcé du jugement est effectué : sur le fondement de maxime, de sentence, des Écritures, d'analogie, d'équité (« nature »). Tant qu'il se trouve un fondement dans une maxime ou une sentence ou les Écritures, le jugement doit être prononcé en conséquence. Et s'il ne peut pas en être trouvé [ainsi], [le jugement est à prendre sur le fondement de l'analogie. Et s'il ne peut pas être trouvé sur le fondement de] l'analogie, le jugement est à prendre selon l'équité (« nature »). Chacun d'eux est un vrai jugement. Et s'il (le juge) fait l'un des derniers avant les autres et qu'il aurait pu le trouver lui-même, c'est-à-dire une maxime, une sentence, les Écritures, il encourt une amende pour faux jugement » ; *AL* v 8.22-10.3 (*UB*, extrait du commentaire du §3). Voir aussi le commentaire du §4, qui reprend la même classification, *CIH* 1592.4-5 & 1592.6-8.

⁴⁶ *7 is ed is brethem and .i. int ollam budein. 7 is ed is brethemnus .i. roscad 7 fásach 7 teiste[m]ain; 7 is as gabar sin .i. .u. ernaili as[a] mberar in brethembnus, a rosc, a fásach, a testemain, a cosmailius a haicnead; 7 gen fogabar a rosc he no [a] fásach no a testemain, is aisdib dlegar a breth; 7 in tan na fuigbither [is a breth a cosmailius. 7 in tan na fuigbither] a cos[m]ialis, is a breth a lomaicne; 7 da ruca ní dib-sin riana chele 7 doghebad ann fein, is eric gubreith[e] air ann, CIH 1040.36-1041.2. Voir aussi *CCF* §§H3&5.*

peut s'expliquer par le fait que ces deux traités proviennent de l'école du *Bretha Nemed*⁴⁷. Cette proximité s'exprime aussi par le fait que l'une des versions des *Cinq chemins* (version U) a été incorporée dans la *Petite introduction* (version D)⁴⁸. Si le passage cité plus haut (CCF H§139) commence par faire référence au juge le plus expérimenté, « le maître » (*ollam*), c'est parce qu'il est supposé connaître les trois sources du droit (maximes, sentences et Écritures) et manier l'analogie et l'équité⁴⁹. Dans une précédente étude, nous avons proposé de voir en ce « maître », le juge qui siège auprès du roi⁵⁰. Or, d'après la *Petite introduction*, on attend justement du roi, qu'il s'appuie sur les trois sources du droit pour juger : « la décision d'un roi, cependant, est fondée sur tout ce qui suit : les maximes (*roscaid*) et les sentences (*fásaige*) et les Écritures (*teistimni*) » (UB§5)⁵¹. Tous deux — le roi et son juge — s'appuient donc naturellement sur les mêmes sources. Cependant, lorsque l'auteur de la *Petite introduction* fait référence au grand juge, le « juge aux trois jugements » ou « juge aux trois langages », il lui associe une autre triade.

Fénechas, filidecht & berla bán (légende)

Dans la partie de la *Petite introduction* consacrée aux rangs sociaux (§§6 & s.), l'auteur mentionne au paragraphe 38 « le juge aux trois jugements » (c'est-à-dire aux trois droits) : « si c'est un juge aux trois jugements^a, c'est-à-dire le jugement des *Féni*^b, le jugement des poètes^c et le jugement du langage blanc (*berla bán*), béni^d »⁵². Un commentateur a ajouté : « si c'est un juge qui connaît les trois jugements, c'est-à-dire *fénechas*, *filidecht* et érudition latine (*légende*) »⁵³. Chacune des sources est ensuite glosée comme suit :

^b« c'est-à-dire qui connaît le *fénechas* »⁵⁴

^c« c'est-à-dire qui connaît le *filidecht*, dans la mesure où cela concerne le *fénechas* [=le droit] »⁵⁵

^d« c'est-à-dire qui connaît l'érudition latine (*légende*), dans la mesure où cela concerne le *fénechas* [=le droit] »⁵⁶

⁴⁷ C'est l'hypothèse de D. A. Binchy, dans « *Bretha Nemed* », *Ériu* xvii, 1955, p. 6 & « The Date and Provenance of *Uraicecht Becc* », *Ériu* xviii, 1958, p. 51.

⁴⁸ Liam Breatnach, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 233 & 315.

⁴⁹ Christophe Archan, « La résolution des conflits de normes enseignée dans les écoles de l'Irlande médiévale », *Savoirs en prisme, La vie des normes*, 2014 (<http://savoirenprisme.wordpress.com/numeros/n03-2014/archan/>).

⁵⁰ Christophe Archan, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris 2007, p. 159-163.

⁵¹ *Breath flatha im[morro] consuiter foraib uili for roscaidaib et fasaigib et teistemmaib*, *CIH* 1592.17-20. D'après T. M. Charles-Edwards, « one element in the legal role of the king was his capacity to bring together both legal traditions in order to achieve a decision », *The Early Mediaeval Gaelic Lawyer, Quiggin Pamphlets on the Sources of Mediaeval Gaelic History* 4, Cambridge, 1999, p. 25.

⁵² *Mad breithem teora mbret .i. bret feni 7 breth filed breath berla bain bias*, *CIH* 1612.23-26 ; *AL* v 92.16-17 ; Eoin MacNeill, « Ancient Irish law. The Law of Status or Franchise », *Proceedings of the Royal Irish Academy* vol. 36, section C, n°16, 1923, p. 277 (§38).

⁵³ *.i. mad breiteam bus eolach isna teora brethaib .i. i fenechus 7 i filidicht 7 i legend*, *CIH* 1612.23-24.

⁵⁴ *.i. bus eolach i fenecus*, *CIH* 1612.24.

⁵⁵ *.i. bus eolach a filidecht do neoch taidleas feneochus di*, *CIH* 1612.25.

⁵⁶ *.i. bus eolach a legind du neoch taidleas feneachus de*, *CIH* 1612.26.

Ce passage — que l'on retrouve dans les *Premiers jugements des privilégiés*⁵⁷ — fait donc allusion à un juge qui maîtrise trois sources du droit⁵⁸. Encore une fois, c'est certainement lui que les auteurs des traités souhaitent voir siéger à côté du roi⁵⁹. Un peu plus loin dans le texte, l'auteur mentionne à nouveau ce grand maître, mais cette fois sous le nom de « juge aux trois langages [juridiques] »⁶⁰. Dans la hiérarchie, il domine non seulement le juge « au langage des *Féini* et à l'art des poètes », mais aussi celui qui juge les « gens d'art et les artisans »⁶¹. C'est — ajoute la glose — « un juge qui connaît les trois langages, c'est-à-dire le *fénechas*, l'art des poètes (*filidecht*), et l'érudition latine (*légend*)⁶². Il s'agit d'un juge important puisqu'il a le rang d'un « seigneur de préséance » (*aire tuiséo*) »⁶³. Arrêtons-nous une nouvelle fois sur les trois termes de la triade *fénechas*, *filidecht* & *bér-la bán* (*légend*).

Fénechas vient de *Féni*, qui désigne les hommes libres, les Irlandais libres⁶⁴. Le *fénechas* est donc le droit coutumier des Irlandais⁶⁵. Dans son glossaire juridique, D. A. Binchy en donne la définition suivante : « *fénechas* (from *Féni*) means the traditional body of native custom which was preserved by oral tradition in the law schools. When the laws were first written down much of the *fénechas* was incorporated in the texts, and it forms the oldest stratum of the latter. For mnemonic purposes it was usually in a primitive form of verse, or rhythmical alliterative prose. A citation from it is usually prefaced by the phrase *ar-cain fénechas* 'the *fénechas* recites' or 'sings' »⁶⁶. Robin Chapman Stacey a cependant montré que *fénechas* pouvait aussi désigner des textes d'une autre nature, qui n'avaient pas forcément les caractéristiques données par Binchy (archaïsme et oralité). Pour elle, « des juristes d'écoles différentes comprennent et utilisent le terme de façons très différentes »⁶⁷. Il n'en demeure pas moins que *fénechas* — écrit Stacey — est souvent utilisé comme un terme générique pour « le droit vernaculaire », par opposition à d'autres types de sources, comme le droit ecclésiastique⁶⁸. Il semble que ce soit en effet dans ce sens, que le terme ait été utilisé par l'auteur de notre triade.

Filidecht ou « art du poète » est ainsi défini dans le *Dictionary of the Irish Language* : « the art, office or practice of the 'filí'; poetry; also divination ». Le poète du haut Moyen Âge est à la fois auteur d'éloges et de satires, depositaire de la tradition (histoire, généalogie, toponymie), mais

⁵⁷ CIH 2221.29-30.

⁵⁸ Nous adhérons à la traduction de Proisias Mac Cana, qui emploie les termes de « rule of the *Féni* », « rule of the *filid* » et « rule of the white language of the Beatus », cf. *supra*, note. 8.

⁵⁹ Voir *supra*, note 50.

⁶⁰ CIH 1614.32 (UB§45).

⁶¹ CIH 1613.38-1614.20 (UB§43 & 44) ; Liam Breatnach, « Lawyers in early Ireland », in *Brehons, Serjeants and Attorneys, Studies in the History of the Legal Profession*, éd. Daire Hogan and W.N. Osborough, Dublin, 1990, p. 7 ; Christophe Archan, *Les chemins du jugement*, p. 117-118 ; « La résolution des conflits de normes », *op. cit.*

⁶² *In brethium 'ga tait na tri berla .i. fenechus 7 filidecht 7 legend*, CIH 1614.32-33 ; AL v 100.17-18 ; Eoin MacNeill, « Ancient Irish law. The Law of Status or Franchise », *Proceedings of the Royal Irish Academy* vol. 36, section C, n°16, 1923, p. 279 (§45).

⁶³ CIH 1614.33 (UB§45).

⁶⁴ D. A. Binchy, *Críth Gablach*, Dublin, 1941 (1979), p. 88, s. v. Voir aussi Eoin MacNeill, *op. cit.*, 1923, p. 267 ; Rudolf Thurneysen, « Celtic Law », in *Celtic Law Papers*, Bruxelles, 1973, p. 69 ; T. M. Charles-Edwards & Fergus Kelly, *Bechbretha*, Dublin, 1983, p. 133-134.

⁶⁵ « The traditional customs and regulations of the *Féni* taken as a whole », *DIL*, s. v.

⁶⁶ D. A. Binchy, *Críth Gablach*, Dublin, 1941 (1979), p. 88, s. v.

⁶⁷ Robin Chapman Stacey, *op. cit.* 2007, p. 192.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 190.

aussi juge⁶⁹. Cette dernière activité le relie à notre triade, dans laquelle le terme *filidecht* doit être entendu dans un sens strictement juridique. Il désigne donc selon nous les règles juridiques issues de l'activité des poètes, c'est-à-dire les jugements, la jurisprudence des poètes. Cette jurisprudence devait être maîtrisée au moins par les plus érudits d'entre eux, comme en témoigne l'*Introduction aux règles (Uraicecht na ríar)* où le maître (*ollam*) « connaît les jugements du droit coutumier irlandais »⁷⁰.

Berla bán, littéralement le « langage blanc » ou le « langage pur »⁷¹ désigne le droit ecclésiastique. Dans le *Prologue pseudo-historique du Senchas Már* l'expression est glosée *inna canóine* (au canon)⁷², et dans notre paragraphe UB38, elle est glosée *légend* (érudition latine), ce qui dans un contexte juridique renvoie encore au droit de l'Église⁷³.

Si l'on accepte l'hypothèse de D. A. Binchy confortée par Proinsias MacCana, selon laquelle les juges du haut Moyen Âge sont les héritiers des anciens poètes, ou bien des poètes qui se seraient spécialisés en matière juridique lors du développement du christianisme⁷⁴, on peut considérer le grand juge de la *Petite introduction* comme le dépositaire du droit coutumier irlandais (*fénechas*), de la jurisprudence des poètes (*filidecht*) et du droit ecclésiastique (*bérta bán* ou *légend*), c'est-à-dire du droit ancestral et du nouveau droit.

Cette association tripartite existe aussi dans les *Jugements de l'inattention (Bretha Étgid)*⁷⁵, où l'une des légendes de la première mise par écrit du droit irlandais est rapportée. Cette mise par écrit serait l'œuvre de l'érudite Cenn Fáelad (VII^e s.), qui après avoir été blessé au combat, entreprend des études dans trois écoles différentes — représentant les trois sources du droit : une école de droit coutumier (*fénechas*), une école d'art du poète (*filidecht*) et une école de droit ecclésiastique (*légend*) :

« Il (Cenn Fáelad) fut emporté pour être soigné dans la maison de Bricíne à Tuaim Dreccain. Et il y avait trois écoles à cet endroit, une école de droit ecclésiastique (*scol léighind*), une école de droit coutumier (*scol feinechais*) et une école d'art du poète (*scol filidechta*). Et tout ce qu'il avait entendu de ce qui avait été récité dans les trois écoles, il le gardait en mémoire chaque nuit. Et il mettait ces choses en poésie (vers) et les écrivait sur des ardoises et des tablettes, et les transférait (enfin) dans un livre en parchemin »⁷⁶.

⁶⁹ Fergus Kelly, *GEIL*, p. 47-48.

⁷⁰ *Is éola i mbribhennacht fénechais*, *CIH* 2336.6 ; Liam Breatnach, *Uraicecht na Ríar [UR]*, *The Poetic Grades in Early Irish Law*, 1987, p. 102 (§2) ; voir aussi Liam Breatnach, « *Lawyers in early Ireland* », in *Brehons, Searjeants and Attorneys*, éd. D. Hogan, W. N. Osborough, Dublin, 1990, p. 3-4.

⁷¹ Cf. *DIL*, s. v. *biait*.

⁷² *CIH* 342.25 ; Kim McCone, « Dubthach Maccu Lugair and a Matter of Life and Death in the Pseudo-Historical Prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 9 (§8) ; comp. version H 3.18, *CIH* 876.13, John Carey, « An Edition of the Pseudo-historical Prologue to the *Senchas Már* », *Ériu* XLV, 1994, p. 19 (§9).

⁷³ *CIH* 1612.24 & 1612.26 ; cf. *DIL* : « In Laws (mostly Comm.) written law (as oppd. to that preserved orally) », s. v. *léigenn*. D'après *CIH* 1612.26, le juge aux trois jugements « connaît l'érudition latine (*légend*), dans la mesure où cela concerne le *fénechas* [=le droit] », texte *supra*, note 56.

⁷⁴ D. A. Binchy, « The Date and Provenance of *Uraicecht Becc* », *Ériu* XVIII, 1958, p. 45 ; Proinsias Mac Cana, « The Three Languages and the Three Laws », *Studia Celtica* v, 1970, p. 68. D'après Seán Mac Airt, les poètes ont tout d'abord abandonné le droit au juge (*brithem*), puis l'histoire à l'historien (*senchaid*), « *Filidecht and Coimgne* », *Ériu* XVIII, p. 140-141.

⁷⁵ Fergus Kelly, *GEIL*, p. 272, n°33 ; Liam Breatnach, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 176-182.

⁷⁶ *Co rucad he da leiges co teg (?) bricin dreccain, 7 tri scola dobi isin baile, scol leigind 7 scol feinechais 7 scol filed; 7 cach*

Si nous reprenons maintenant les termes des deux triades juridiques de la *Petite introduction*, nous pouvons dresser le tableau suivant :

Les triades du droit dans la <i>Petite introduction</i> (<i>Uraicecht Becc</i>)		
Maximes du droit coutumier	Jurisprudence des poètes	Droit ecclésiastique
maximes (<i>roscaid</i>)	sentences (<i>fásaige</i>)	Passage de l'Écriture (<i>testimin</i>)
droit coutumier (<i>fénechas</i>)	art du poète (<i>filidecht</i>)	Langage blanc / érudition latine (<i>bérta bán / légend</i>)

Il apparaît clairement que le droit ecclésiastique est cité dans chacune des deux triades. Il apparaît aussi que les juristes n'utilisent pas une terminologie uniforme pour désigner cette source (*testimin / bérta bán / légend*). Dans ce contexte, il est permis de penser que la variabilité terminologique s'applique aussi aux autres sources et que l'on peut essayer de faire correspondre les deux triades.

Le lien entre *roscaid* et *fénechas* a déjà été établi par certains spécialistes. En 1986, Richard Sharpe rattache en effet le terme *roscada* aux « *maxims of fénechas* »⁷⁷. Dans le même sens, T. M. Charles-Edwards évoque le « *roscaid style of the traditional Fénechas* »⁷⁸ et Robin Chapman Stacey montre que si le terme *fénechas* peut avoir des sens variés⁷⁹, il peut aussi désigner des maximes⁸⁰.

Enfin, le lien entre *fásach* (précédent) et l'ancienne activité judiciaire des poètes (*filidecht*) est possible, si nous considérons ces deux termes comme des synonymes désignant les sentences des poètes. D'ailleurs, un passage tardif du *Rudiment des poètes* (*Auraicept na n-Éces*), fait allusion aux « sentences des poètes » (*fásaige na filed*), qui constituent l'une des cinq composantes de leur « langage »⁸¹. On peut en déduire que les sentences des poètes (*fásaige*) sont liées à l'art du poète (*filidecht*).

Selon notre hypothèse, les deux triades du droit énumérées dans la *Petite introduction* désignent donc les mêmes sources, mais dans des termes différents. Si les variations terminologiques existent d'une école à l'autre ou même d'un traité à l'autre, pourquoi se produisent-elles ici au sein du même texte ? Nous sommes peut-être ici face à deux textes qui ont été réunis en un seul. D'un côté la partie principale pourrait alors être identifiée comme celle qui traite des rangs sociaux, c'est-à-dire

ni docluined-sum da m[isti]si (?) na tri scol cach lae dobid do glain mebru aice cach naidche, 7 docuir-sium glonsnaithi filed fuithib 7 doscrib-sum iat a lecaib 7 i taiblib 7 rocuired(?)-seic i cairt liubair. Version D, *CIH* 250.41-251.3 ; Eoin MacNeill, « *A Pioneer of Nations* », *Studies* vol. xi, 1922, p. 17 ; *AL* III, 88.9-17. Voir aussi Liam Breatnach, *A Companion to the Corpus Iuris Hibernici*, Dublin, 2005, p. 358. Dans la version C, on peut lire la précision suivante à propos de l'endroit où séjourne Cenn Fáelad : *a tuaim ndregan a comrac na tri sraidede ider tigib na tri suadh .i. sai fénechais 7 sai filedachta 7 sai leigind* (*CIH* 926.12-13), « à Tuaim Dreccain, au croisement de trois routes, entre les maisons de trois grands maîtres, c'est-à-dire un maître en droit coutumier et un maître en art du poète et un maître en droit ecclésiastique ».

⁷⁷ Richard Sharpe, « Dispute Settlement in medieval Ireland : a preliminary inquiry », in *The Settlement of Dispute in Early Medieval Europe*, éd. Wendy Davies & Paul Fouracre, Cambridge, 1986, p. 185.

⁷⁸ T. M. Charles-Edwards, « Early Irish law », in *A New History of Ireland I*, éd. Dáibhí Ó Cróinín, Oxford, 2005, p. 356.

⁷⁹ Robin Chapman Stacey, *Dark Speech. The Performance of Law in Early Ireland*, Philadelphia, 2007, p. 189-197.

⁸⁰ Un peu plus haut dans le même ouvrage, l'auteur soulignait l'association entre « *rosca* » est « *Fénechas-style* », *ibid.*, p. 190-191.

⁸¹ Georges Calder, *Auraicept na n-Éces. The Scholars' Primer*, Edinburgh, 1917, p. 100, l. 1303.

les paragraphes 6 à 60 de l'édition d'Eoin MacNeill (on y trouve notre deuxième triade). D'un autre, les cinq premiers paragraphes regroupent une série de principes généraux du droit irlandais, qui constitueraient la véritable « *Petite introduction* » au droit (comprenant notre première triade).

Tournons-nous maintenant vers d'autres traités pour tenter de confirmer que ce type de classement est courant chez les juristes, même si la terminologie diffère.

II. Les autres triades du droit irlandais

Sans prétendre à l'exhaustivité, il sera question ici des triades du droit contenues dans le *Prologue pseudo-historique du Senchas Már*, dans l'*Introduction du Senchas Már*, le *Droit du comportement juste (Córus Béscnai)* et la *Collection canonique irlandaise*.

Roscad, fásach & bérla bán

L'association *roscad, fásach* et *bérla bán* constitue un mélange entre les deux triades de la *Petite introduction* : *roscad, fásach & teistimin (UB§§2&5)* et *fénechas, filidecht & bérla bán (UB§38)*. Elle apparaît dans ce que l'on appelle le *Prologue Pseudo-historique du Senchas Már*⁸², un texte datant VIII^e siècle, pour la partie la plus ancienne⁸³. L'auteur du texte affirme que les détenteurs de la tradition qui parlaient librement jusqu'à l'arrivée de saint Patrice, ont ensuite dû se soumettre aux hommes d'Église pour s'exprimer :

« Jusqu'à l'arrivée de Patrice, le droit de parler n'était donc donné qu'à trois [hommes] en Irlande : l'historien⁸⁴ pour la narration et le conte, l'homme d'art (poète) pour l'éloge et la satire et le juge pour les jugements selon les maximes (*roscaid*) et les sentences (*fásaige*). Cependant, depuis que Patrice est venu, chacun de ces droits de parole est soumis à l'homme (le clerc) au langage blanc (*bérla bán*), c'est-à-dire au canon »⁸⁵.

L'auteur considère qu'à partir du moment où l'Église s'est développée en Irlande, le droit ecclésiastique (le « langage blanc ») s'est imposé aux deux sources traditionnelles que sont les maximes et les sentences⁸⁶. Une autre triade apparaît dans la véritable introduction du *Senchas Már*, mais de manière moins visible.

⁸² Fergus Kelly, *GEIL*, p. 266, n. 2 ; D. A. Binchy, « The Pseudo-historical Prologue to the *Senchas Már* », *Studia Celtica* x/xi, 1975/76, p. 15-28 ; Kim McCone, « Dubthach maccu Lugair and a Matter of Life and Death in the Pseudo-historical Prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 1-35 ; John Carey, « The Two Laws in the Dubthach's Judgement », *Cambridge Medieval Celtic Studies* 19, 1990, p. 1-18 ; « An Edition of the Pseudo-historical Prologue to the *Senchas Már* », *Ériu* xlv, 1994, p. 1-32.

⁸³ Kim McCone, *op. cit.* 1986, p. 19.

⁸⁴ Littéral. : « homme de la sauvegarde », d'où homme de la connaissance historique, historien.

⁸⁵ *Co tainic patraic tra ni tabarta urlabra acht do triur i nerinn: fer comgne fri asndeis , scelugud, fer certa fri molad , air, Breithem fri breithemnus a roscadaib , fasaigib. O tainic immorro patraic, is fo mam ata cach urlabra dona fiib-so do fir in berla bán .i. ina canoine, CIH 342.22-25.*

⁸⁶ Christophe Archan, « La résolution des conflits de normes enseignée dans les écoles de l'Irlande médiévale », *Savoires en prisme, La vie des normes*, 2014 (<http://savoiresenprisme.wordpress.com/numeros/n03-2014/archan/>) ; voir aussi la version H 3.18, *CIH* 876.10-13 ; John Carey, *op. cit.*, 1994, p. 19 (§9) et p. 27.

Dicetal file, recht litre & recht aicnid

L'auteur de l'introduction du *Senchas Már* (début VIII^e s.)⁸⁷ utilise une terminologie différente pour énumérer les trois sources du droit. La source la plus facile à identifier est le « droit de la Lettre » (*recht litre*)⁸⁸, c'est-à-dire le droit ecclésiastique, qui est encore une fois présenté comme un « ajout » :

« La tradition des hommes d'Irlande : qu'est-ce qui l'a préservée ? [1] La mémoire réunie des anciens — la tradition d'une oreille à l'autre — le chant des poètes, [2] l'ajout emprunté au droit de l'Écriture, [3] les fondements solides du droit de la nature ; car ce sont les rochers solides⁸⁹ sur lesquels les jugements du monde sont fixés »⁹⁰.

Parmi les deux sources restantes, les sentences des poètes (*fásaigel filidecht*) peuvent très bien correspondre à « la mémoire réunie des anciens — la tradition d'une oreille à l'autre — le chant des poètes ». Nous avons d'ailleurs vu plus haut, que les *fásaige* pouvaient être chantés. La nature jurisprudentielle de l'art des poètes est confirmée par le commentaire sur « la mémoire réunie des anciens » : « comme il est dit : 'la tradition d'un ancien à un ancien' ; ou Sen mac Áige et Sencha mac Oillella, fils de Cóel Cláen (?), c'est par eux que le jugement demeure, c'est-à-dire les anciens poètes »⁹¹. Les deux poètes mythiques Sen et Sencha⁹² sont censés avoir transmis les jugements des poètes. Une autre version de l'*Introduction* va dans ce sens, en commentant le « chant des poètes » : « Ou qui que soit le poète qui a mis les jugements en poésie, ils ont survécu jusqu'à qu'ils soient exposés à Patrice »⁹³.

Le dernier élément de la triade est constitué par « les fondements solides du droit de la nature (*recht aicnid*) ». Un peu plus loin dans le texte, le commentaire évoque ce droit de la nature « à partir duquel les païens rendaient leurs jugements »⁹⁴. Il est généralement admis que l'expression *recht aicnid* désigne l'ancien droit coutumier irlandais, en vigueur bien avant l'arrivée du christianisme et qui, d'après Robin Chapman Stacey, « a une résonance à la fois dans la tradition indigène et chrétienne »⁹⁵. Dans ce contexte il est tout à fait possible de placer cette source dans la première

⁸⁷ Rudolf Thurneysen, « Aus dem Irischen Recht IV », *ZCP* XVI, p. 186 ; D. A. Binchy, « The Pseudo-historical Prologue to the *Senchas Már* », *Studia Celtica* x/xi, 1975/176, p. 23.

⁸⁸ Un commentateur a ajouté : *.i. o recht petairlaicthi 7 o nudfiadnaise .i. tuilled fris do canoin*, *CIH* 346.35, « C'est-à-dire de la Loi des Patriarches et du Nouveau Testament, c'est-à-dire en plus de cela des canons ».

⁸⁹ Ou « fondations solides ».

⁹⁰ *Seanchus fer nEireand, cid conidruitear ? Comchuíme da tsean, ti[n]dnacul cluaise diaraile, dicetal file, tormach o recht litre, nertad fri recht aicnid. Ar it e trénaílce in-sein fris astaithe bretha in bethu*, *CIH* 344.24-347.17 (introduction du *Senchas Már*) ; *AL* 1 30.24-28 ; Rudolf Thurneysen, « Aus dem irischen Recht IV », *ZCP* XVI, 1927, p. 175 et 177 ; Liam Breatnach, « Lawyers in early Ireland », *Brehons, Serjeants and Attorneys, Studies in the History of the Legal Profession*, éd. Daire Hogan and W.N. Osborough, Dublin, 1990, p. 5.

⁹¹ *Amail asberar: tidhnaic sen do tsin; no sen mac aigi 7 senca mac aillella mic coil claoín, is leo romarustar bretha, .i. na senfiled*, *CIH* 346.9-10.

⁹² Voir Peter Smith, « Aimirgein Glúngel tuir tend: a Middle-Irish poem on the authors and laws of Ireland », *Peritia* 8, 1994, p. 134-135 ; Christophe Archan, « Amairgin et ses héritiers. Les poètes-juges de l'ancienne Irlande », in *Vertiges du droit. Mélanges franco-helléniques à la mémoire de Jacques Phytillis*, éd. Andréas Helmis, Nathalie Kálnoky & Soazick Kerneis, Paris, 2011, p. 72.

⁹³ *No sicip bé flidh dorad dichetal fo bretha co romarustar co tarfenta do patraic*, *CIH* 878.5-6.

⁹⁴ *aicned as a mberdis na genti a mbretha*, *CIH* 347.10.

⁹⁵ Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 210 ; sur la bibliographie sur cette question, *ibid.*, p. 307, n. 238.

catégorie des maximes (*roscad/fénechas*), qui constitue le socle du droit coutumier. En ce sens, Donnchadh Ó Corráin considère que le « droit de la nature » est « identique au *fénechas* »⁹⁶.

Recht aicnid, recht faide & berla bán (recht litre)

Un passage du *Droit du comportement juste (Córus Béscnai)*⁹⁷ relate les circonstances de l'arrivée du christianisme et du droit ecclésiastique en Irlande. Il s'agit de la même légende que celle qui apparaît dans le *Prologue pseudo-historique du Senchas Már* (les deux textes font partie de la même compilation), mais ici les termes de la triade sont différents :

Córus Béscnai : « Le poète Dubthach moccu Lugair déclara les jugements des hommes d'Irlande selon le droit de la nature et le droit des voyants⁹⁸ (*faide*) ; car l'inspiration de la loi de la nature avait gouverné la jurisprudence des hommes d'Irlande et de leurs poètes, et leurs prophètes avaient prédit : le blanc langage des Beati va arriver jusqu'à nous, c'est-à-dire le droit de la Lettre »⁹⁹.

Prologue : « Ce fut alors Dubthach à qui on ordonna d'exposer le jugement et tout l'art du poète d'Irlande et tout le droit qui s'applique aux hommes d'Irlande : dans le droit de la nature et dans les jugements de l'île d'Irlande et chez les poètes qui ont prophétisé que le langage blanc, béni, viendrait¹⁰⁰, c'est-à-dire le droit de la Lettre »¹⁰¹

Dans le *Córus Béscnai*, on peut identifier la triade suivante : le droit de la nature (*recht aicnid*), le droit des voyants (*recht faide*), c'est-à-dire le droit des poètes, et enfin le « langage blanc » ou « droit de la Lettre » (*recht litre*). Dans le *Prologue*, il est question du droit de la nature, du jugement des poètes et du « langage blanc » (ou « droit de la Lettre »). Nous sommes une nouvelle fois face aux trois sources que nous connaissons bien.

Il n'est pas question ici de dresser une liste exhaustive de toutes les triades qui sont constituées sur ce modèle et que l'on peut encore identifier dans des traités, comme l'*Établissement de la justice et du droit (Di Astud Chirt 7 Dligid)*¹⁰² ou les *Premier jugements des privilégiés (Bretha Nemed*

⁹⁶ Donnchadh Ó Corráin, « Irish vernacular and the Old Testament », in *Ireland and Christendom. The Bible and the Missions*, éd. Próinsias Ní Chatháin & Michael Richter, Stuttgart, 1987, p. 292.

⁹⁷ Ce traité fait partie du *Senchas Már* ; cf. *GEIL*, p. 267 n. 10.

⁹⁸ Ou 'prophètes'. Cf. R. Mark Scowcroft, « Recht faide and its gloss in the pseudo-historical prologue to the *Senchas Már* », *Ériu* LIII, p. 143-150. Voir aussi Robin Chapman Stacey, *op. cit.*, 2007, p. 204.

⁹⁹ *Roraide Dubthach mac ua Lugair in fili brethem fer nErend a racht aicnid 7 a racht faide arosfullnastar faidsine a racht aicnid i mbreithemnus indse herend 7 ina filedaib doroitcechnatar didhu faide leo donicfa berla ban biaid .i. racht litre*, *CIH* 528.17-20 ; Kim McCone, « Dubthach maccu Lugair and a Matter of Life and Death in the Pseudo-historical Prologue to the *Senchas Már* », *Peritia* 5, 1986, p. 22 ; D. A. Binchy, « The Pseudo-historical Prologue to the *Senchas Már* », *Studia Celtica* x/xi, 1975/176, p. 23 ; Donnchadh Ó Corráin, « The Laws of the Irish », *Peritia* 3, 1984, p. 385.

¹⁰⁰ D'après la légende, les poètes d'Irlande ont annoncé l'arrivée du christianisme.

¹⁰¹ *Is and roherbad do dubthach tasfenad breithemnusa 7 uile filidechta eirenn 7 nach rechta rofalmasat la firu eirenn i recht aicnid 7 i mbrethaib innsi eirend 7 i filedaib. Toairngertatar donicfad berla ban bias .i. recht litre*, *CIH* 342.3-6 ; *AL* 1 14.28-16.5, Kim McCone, *op. cit.*, 1986, p. 9 ; John Carey, « An Edition of the Pseudo-Historical Prologue to the *Senchas Már* », *Ériu* XLV, 1994, p. 18. Dans la version A, H 3. 18, *CIH* 875.37, on peut lire : *doaircechnadar doicfa in berla mban mbiaid .i. canoin*, « ils avaient prédit que le langage blanc de béatitude viendrait, c'est-à-dire le canon » ; *AL* 1 16 n.1.

¹⁰² On y trouve la triade *aicned, fásach & scriptuir : na berdar a fir aicnaid na screbtra na fasaigh* (Ni la vérité de la

Toísech)¹⁰³. Tournons-nous plutôt pour terminer, vers les textes latins de la *Collection canonique irlandaise*, pour constater que ce type de classement n'est pas inconnu de ses auteurs, et dépasse donc les frontières du droit laïc.

Natura, similitudine precedentium & verbis scripturae

Le chapitre 6 du livre XXI de la *Collection canonique irlandaise*, cite les trois sources du droit qui sont à la disposition du juge pour rendre un jugement : « Trois modes doivent être utilisés par les juges pour juger : la nature, c'est-à-dire la recherche des choses, la similitude des précédents et à partir des mots de l'Écriture »¹⁰⁴. Cette triade correspond parfaitement — malgré son attribution douteuse à Augustin — à celles que nous connaissons dans les textes juridiques en vieil irlandais. Notre auteur est bien évidemment familier du droit ecclésiastique (des « mots de l'écriture »), ce qui ne l'empêche pas — à l'image du « juge aux trois langages » — de connaître la jurisprudence et les maximes du droit coutumier (la « nature »). Mais ce clerc semble plus hésitant quant à cette dernière source, qui lui est peut-être moins accessible et qui nécessiterait l'*indagatio rerum* (« la recherche des choses »). Moins à l'aise sur ce terrain, que le serait un spécialiste du droit coutumier, l'auteur considérerait donc qu'il est nécessaire de se documenter en la matière avant de juger. C'est peut-être cette démarche que l'on entrevoit dans l'histoire de Cumain, un érudit ecclésiastique, qui étant incapable de juger une affaire, dut quitter le Munster pour aller apprendre le droit coutumier (*fénechas*) dans le nord de l'île¹⁰⁵.

Tous ces exemples montrent que les juristes ont la même façon de penser les sources du droit, même si la terminologie diffère d'un traité à l'autre. En nous appuyant sur cette hypothèse, et aussi sur notre interprétation des *Cinq chemins du jugement* (*Cóic Conara Fuigill*)¹⁰⁶, il est alors possible de tenter d'expliquer le préambule de la *Petite introduction*.

III. Les principes juridiques posés par le préambule la *Petite introduction*

Les premiers paragraphes de la *Petite introduction* posent un certain nombre de principes qui gouvernent le droit irlandais¹⁰⁷. Ils se présentent sous la forme de courtes phrases qui devaient être difficiles à comprendre par les non-initiés, mais que les juristes étaient capables d'expliquer et de

nature ni de l'Écriture ni de la sentence (précédent) ne doit être abrégée), *CIH* 241.1 ; *AL* v 480.21-22 ; Neil MacLeod, « the Concept of Law in Ancient Irish Jurisprudence », *The Irish Jurist* 17, 1982, p. 359. *Scriptuir* : « écriture, texte écrit », désigne notamment l'écriture sainte (*LEIA*, s. v.).

¹⁰³ Dans le §8 contenant un poème attribué au juriste Cenn Fáelad, on peut identifier le droit de la nature (*aicned*), le jugement (*breth*) par analogie (c'est-à-dire la jurisprudence) et le droit ecclésiastique (*testimin*) ; *CIH* 2212.3-6 ; Liam Breatnach, « The First Third of *Bretha Nemed Toísech* », *Ériu* XI, 1989, p. 12 & 32-33.

¹⁰⁴ *Tribus modis iudicibus iudicandum, natura, hoc est indagazione rerum, et similitudine precedentium et ex verbis scripturae*, Hermann Wasserschleben, *Die irische Kanonensammlung*, Leipzig, 1885, p. 64.

¹⁰⁵ *CIH* 979.23-26 ; Liam Breatnach, « The Ecclesiastical Element in the Old-Irish Legal Tract *Cáin Fhuithirbe* », *Peritia* 5, 1986, p. 37 (texte et traduction). Voir aussi D. A. Binchy, « The Date and Provenance of *Uraicecht Becc* », *Ériu* XVIII, 1958, p. 52 ; Proinsias Mac Cana, « The Three Languages and the Three Laws », *Studia Celtica* v, 1970, p. 71.

¹⁰⁶ Christophe Archan, *Les chemins du jugement. Procédure et Science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007 ; « The five paths to a judge : an interpretation of *Cóic Conara Fuigill* (Five Paths to Judgement) », à paraître.

¹⁰⁷ Katharine Simms, « The Poetic Brehon Lawyers of Early Sixteenth-Century Ireland », *Ériu* LVII, 2007, p. 124-125.

développer. La série débute par une évocation de la procédure judiciaire : « Dans quoi trouve-t-on le jugement du langage des *Féni* ? Ce n'est pas difficile : Dans la 'Vérité' et le 'Droit' et la 'Nature' »¹⁰⁸. Dans une précédente étude, nous avons proposé de voir en ces termes ('Vérité', 'Droit' et 'Nature'), trois procédures distinctes permettant de saisir l'un des trois juges mentionnés aux paragraphes 43-45¹⁰⁹, selon l'importance de l'affaire¹¹⁰.

L'auteur du texte poursuit (§2) avec l'énumération des sources du droit auxquelles le juge peut recourir lorsqu'il prononce une décision dans le cadre de la procédure de la 'Vérité' (*fír*) : « La 'Vérité' est fondée sur des maximes et des sentences et de vrais Écritures »¹¹¹. Nous ne reviendrons pas sur cette triade dont il a déjà été question plus haut¹¹². L'auteur continue en citant une deuxième procédure, la procédure du 'Droit' (*dliged*), qui doit être empruntée pour des affaires relatives aux obligations contractuelles (validité des contrats) et délictuelles : « le 'Droit' est fondé sur les contrats et l'aveu »¹¹³. Le paragraphe 2 se termine par l'évocation d'une troisième procédure, celle de la 'Nature' : « la 'Nature' est fondée sur le pardon et l'arrangement collectif »¹¹⁴. Il semble que cette procédure, dont le nom renvoie à l'idée d'équilibre ou d'équité, soit la même que celle qui permet de rééquilibrer les contrats inéquitables devant un juge, dans le traité des *Cinq chemins du jugement*¹¹⁵.

La suite n'est pas facile à interpréter : « La 'Vérité' et le 'Droit' sont tous deux fondés sur un 'privilegié' »¹¹⁶. Le commentaire évoque un « jugement fixé à partir de la vérité du droit et à partir du droit canonique »¹¹⁷, puis énumère les trois sources du droit (maxime, sentence et Écritures) ainsi que l'analogie et l'équité (« nature »)¹¹⁸. Il faut plutôt relier une nouvelle fois ce principe à la procédure et aux juges. Cela signifierait que les juges saisis par la procédure de 'Vérité' ou par la procédure du 'Droit' sont des privilégiés, c'est-à-dire qu'ils font partie de l'élite de la société irlandaise. Cette hypothèse pourrait alors être confirmée par un autre passage du même texte, qui situe les juges dans une catégorie des « privilégiés » (*nemid*)¹¹⁹.

¹⁰⁸ *Cid i nagar Breithemnus berla feini .nī. i fír 7 dliged 7 aignead*, CIH 1590.1 (UB§1).

¹⁰⁹ Ces trois juges sont évoqués plus haut, notes 58-61.

¹¹⁰ Christophe Archan, *Les chemins du jugement*, p. 116-119 ; « The five paths to a judge : an interpretation of *Cóic Conara Fugill* (Five Paths to Judgement) », à paraître.

¹¹¹ *Consuiter fír for roscadaib 7 fásaigib 7 tesdemnaib fíraib*, CIH 1591.13-14 (UB§2).

¹¹² Cf. *supra*, note 21.

¹¹³ *Consuiter dliged fo coraib bel 7 aiteten*, CIH 1591.20 (UB §2) ; Eoin Mac Neill, *op. cit.*, 1923, p. 272. Sur la procédure du 'Droit', voir Christophe Archan, *Les chemins du jugement*, p. 189-190 ; « The five paths to a judge : an interpretation of *Cóic Conara Fugill* (Five Paths to Judgement) », à paraître. T. M. Charles-Edwards considère que le terme *aititiu* (acknowledgment) correspond ici aux « statements (backed up as appropriate by legal ceremony, guarantors, and pledges) which confer or admit rights », *The Early Mediaeval Gaelic Lawyer, Quiggin Pamphlets on the Sources of Mediaeval Gaelic History* 4, Cambridge, 1999, p. 25.

¹¹⁴ *Consuiter aicned for logud 7 cocorus*, CIH 1591.24 (UB §2) ; Eoin MacNeill, *op. cit.*, 1923, p. 272.

¹¹⁵ Christophe Archan, *Les chemins du jugement*, p. 204-205 ; « The five paths to a judge : an interpretation of *Cóic Conara Fugill* (Five Paths to Judgement) », à paraître. T. M. Charles-Edwards fait déjà le lien entre les procédures *Aicned* (UB) et *Cert* (CCF) dans *The Early Mediaeval Gaelic Lawyer, Quiggin Pamphlets on the Sources of Mediaeval Gaelic History* 4, Cambridge, 1999, p. 28.

¹¹⁶ *Consuiter fír et dliged imaille for neimiudh*, CIH 1591.31 (UB§3).

¹¹⁷ CIH 1591.32.

¹¹⁸ Cf. *supra*, note 46.

¹¹⁹ CIH 1612.4-9, *AL* v 90.19-21 ; Eoin MacNeill, 1923, p. 277 (§37). Voir aussi *ibid.*, p. 273 (§6) ; CIH 1592.40-1593.10 ; *AL* v 14.1-18. Le texte distingue le « privilégié noble » (*sóernemed*), comme le roi/seigneur, le clerc ou le poète, du « privilégié serviteur » (*dóernemed*), comme le forgeron, le médecin ou le juge, Fergus Kelly, *GEIL*, p. 9-10 ;

L'adage suivant n'est certainement pas lié au précédent et reste difficilement compréhensible hors de son contexte : « Tout jugement qui n'est pas établi sur l'un d'eux, n'est rien du tout »¹²⁰. Le commentateur précise très justement que les choses sur lesquelles le jugement est établi sont les maximes (*roscaid*), les sentences (*fásaige*) et les vraies Écritures (*teistimíni*). Il ajoute ensuite l'analogie et l'équité à la liste¹²¹. Ce passage témoigne des méthodes d'apprentissage des juristes qui se fondent sur des adages courts qui évoquent toute une série de règles que le commentateur a jugé utile d'ajouter au texte principal, mais qui devaient être apprises par cœur à l'origine.

Le principe qui suit affirme que « Tout jugement de l'Église qui existe, est fondé sur la 'vérité' (*fír*)¹²² et le droit de l'Écriture »¹²³. Un peu plus loin dans le texte, le commentateur établit un lien entre la vérité et l'Écriture : « C'est-à-dire du mot *testimonium*, la preuve certaine des Écritures dans la vérité »¹²⁴. Le juge d'Église se fonderait donc sur la vérité des faits et sur le droit ecclésiastique pour rendre sa décision¹²⁵.

Il est ensuite question du rôle judiciaire du poète : « Le jugement d'un poète, cependant, est fondé sur les maximes (*roscaid*) »¹²⁶. L'auteur semble rappeler ici que le poète s'appuie sur les maximes du droit coutumier (*roscaid*) pour rendre ses sentences (*fásaige*). Les textes du haut Moyen Âge mentionnent en effet les noms de poètes mythiques qui sont censés être à l'origine de grands jugements faisant jurisprudence. Amairgin ne s'appuie-t-il pas sur des règles du droit coutumier pour rendre le premier jugement d'Irlande ?¹²⁷

La série se termine par les jugements du roi (qui est secondé par son grand juge)¹²⁸. Dans ce contexte il n'est guère surprenant — répétons-le — que toutes les sources du droit soient alors énumérées par l'auteur : « La décision d'un roi, de toutes façons, est fondée sur tout ce qui suit : les maximes (*roscaid*) et les sentences (*fásaige*) et les Écritures (*teistimíni*) »¹²⁹.

*
* *

Même si les termes juridiques peuvent avoir des sens différents d'un traité à l'autre, il apparaît que dans le contexte particulier des triades, les juristes désignaient en réalité les trois mêmes sources.

Christophe Archan, « Les chemins du jugement », p. 88-89. Dans cette hypothèse, le juge de la troisième procédure de la « Nature » (*aicned*) ne serait pas assez expérimenté pour faire partie des « privilégiés » (il n'est d'ailleurs pas présenté de la même manière que les deux autres).

¹²⁰ *Nach breth nad astaíter fors nach æi nis fil i neoch etir*, *CIH* 1592.3-5 (*UB*§4).

¹²¹ *CIH* 1592.5 et 1592.8. Comp. *supra* note 45 (*UB* §3 comm.).

¹²² Le mot *fír* a aussi le sens de « preuve ».

¹²³ *Nach breat ecalsa dochuisin is for fír , dlíged screptra consuiter*, *CIH* 1592.8-11 (*UB*§5) ; *AL* v 10.13-14.

¹²⁴ *.i. oní as testimonium, deimin forgill na scribtuiri iar fír*, *CIH* 1592.20-21.

¹²⁵ Cela pourrait aussi signifier que la vérité et le droit ecclésiastique sont liés. C'est ce que l'on peut déduire d'un passage des *Premiers jugements des Privilégiés*, *ar us for ailcib firinne fothuithir ae eclasa*, *CIH* 2226.14-15, « car le droit de l'Église est fondé sur les rochers de la vérité » ; Donnchadh Ó Corráin, « The Laws of the Irish », *Peritia* 3, 1984, p. 393.

¹²⁶ *Breth filed im[morro] fo roscaidaib consuiter*, *CIH* 1592.12.

¹²⁷ Christophe Archan, « Amairgin et ses héritiers. Les poètes-juges de l'ancienne Irlande », in *Vertiges du droit. Mélanges franco-helléniques à la mémoire de Jacques Phylitis*, éd. Andréas Helmis, Nathalie Kálnoky & Soazick Kerneis, Paris, 2011, p. 67-69.

¹²⁸ Cf. *supra*, note 50 sur le roi et son juge.

¹²⁹ *Breath flatha im[morro] consuiter foraib uili for roscaidaib et fasaigib et teistemmaib*, *CIH* 1592.17-20 ; cf. *supra*, note 51.

Les deux premières (maximes et sentences) sont de nature coutumière à la différence de la troisième (droit ecclésiastique)¹³⁰.

S'il est possible d'identifier aisément le droit de l'Église dans les textes, il en va autrement des maximes et des sentences. À l'époque du haut Moyen Âge, « la majeure partie de l'activité juridique est orale », écrit T. M. Charles-Edwards¹³¹. Sa connaissance nous échappe. Les sources juridiques nous sont parvenues sous la forme de traités destinés à l'enseignement du droit. Ils reflètent donc une manière particulière de concevoir la matière, sous la plume d'érudits, qui ont pu s'éloigner du droit coutumier originel lors de la mise par écrit. Du coup, on ne peut qu'entrevoir les maximes du droit coutumier dans de rares citations, ou les sentences des poètes, dans quelques allusions au jugement de tel ou tel personnage mythique... Comme l'écrit T. M. Charles-Edwards, « We may believe on the basis of sound general presuppositions that much of Irish law was in fact customary in the sense that it derived its content from local custom which was then taken up and canonized by the lawyers. But the texts themselves are, on the whole, of little help in deciding which rules were customary and which were not »¹³².

ANNEXE

Petite introduction (§§1-5)

[§1] Dans quoi trouve-t-on le jugement du langage des *Féni* ? Ce n'est pas difficile : Dans la 'Vérité' et le 'Droit' et la 'Nature'¹³³.

[§2] La 'Vérité' est fondée sur des maximes (*roscaid*) et des sentences (*fásaige*) et de vraies Écritures¹³⁴.

Le 'Droit' est fondé sur les contrats et l'aveu¹³⁵.

La 'Nature' est fondée sur le pardon et l'arrangement collectif¹³⁶.

¹³⁰ Certains passages, qui cherchent à décrire rétrospectivement le contexte juridique antérieur à l'arrivée du christianisme, ne font bien entendu état que des deux premiers droits. C'est le cas du *Prologue pseudo historique du Senchas Már*, dans lequel le juge prend la parole « pour les jugements selon les maximes (*roscaid*) et les sentences (*fásaige*) », cf. *supra*, note 85. Ne trouve-t-on pas une distinction similaire dans l'Angleterre anglo-saxonne de la même époque ? Patrick Wormald a en effet souligné l'utilisation de deux termes différents pour désigner d'une part le droit établi et reconnu par tous (qui correspondrait à notre *roscaid* irlandais) et d'autre part les jugements qui le complètent (nos *fásaige*). Une telle distinction apparaît dans les Lois de Hlothere et Eadric (fin VII^e s.), en ces termes : « Hlothere and Eadric, kings of the Kent-people, increased the law (*ecton pa æ*) that their elders produced before with these judgements (*ðyssum domum*) that are pronounced hereafter », Patrick Wormald, *The First Code of English Law*, Canterbury, 2005, p. 21. D'après Wormald, le terme *æ* « has strong connotations of *accepted law* », tandis qu'il écrit à propos de *dom* : « its primary meaning, as implied by etymology as well as usage, is 'judgement' », *The Making of English Law : King Alfred to the Twelfth Century*, Oxford, 1999, p. 94-95.

¹³¹ T. M. Charles-Edwards, « Early Irish Law », in *A New History of Ireland 1*, éd. Dáibhí Ó Cróinín, Oxford, 2005, p. 331.

¹³² T. M. Charles-Edwards, « Custom in Early Irish Law », in *La coutume (2^e partie). Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions* LII, Bruxelles, 1990, p. 443.

¹³³ *Cid i nagar Breithemnus berla feini .n. i fir 7 dliged 7 aignead*, CIH 1590.1.

¹³⁴ *Consuiter fir for roscaidaib 7 fásaigib 7 tesdemnaib firaib*, CIH 1591.13-14.

¹³⁵ *Consuiter dliged fo coraib bel 7 airtiten*, CIH 1591.20.

¹³⁶ *Consuiter aicned for logud 7 cocorus*, CIH 1591.24.

[§3] La ‘Vérité’ et le ‘Droit’ sont tous deux fondés sur un ‘privilégie’¹³⁷.

[§4] Tout jugement qui n’est pas établi sur l’un d’eux, n’est rien du tout¹³⁸.

[§5] Tout jugement de l’Église qui existe, est fondé sur la ‘Vérité’ (*fír*) et le droit de l’Écriture¹³⁹.

Le jugement d’un poète, cependant, est fondé sur les maximes (*roscaid*)¹⁴⁰.

La décision d’un roi, de toutes façons, est fondée sur tout ce qui suit : les maximes (*roscaid*) et les sentences (*fásaige*) et les Écritures (*teistimíní*) »¹⁴¹.

	Maximes du droit coutumier	Sentences des poètes	Droit ecclésiastique
<i>UB</i> §2 (<i>CIH</i> 1591.13-14) <i>UB</i> §3 (comm. : <i>CIH</i> 1591.36-37) <i>UB</i> §4 (comm. : <i>CIH</i> 1592.5) <i>UB</i> §5 (comm. : <i>CIH</i> 1592.17-20) <i>CCF</i> §H3 (<i>CIH</i> 1027.27-28) <i>CCF</i> §H5 (<i>CIH</i> 1028.2) <i>CCF</i> §H139 (<i>CIH</i> 1040.37s)	<i>roscaid</i>	<i>fásach</i>	<i>teistimín</i>
<i>UB</i> §38 (<i>CIH</i> 1612.23-26) + glose <i>BNT</i> (<i>CIH</i> 2221.29-30)	<i>breth Féni</i> (<i>fénechas</i>)	<i>breth filed</i> (<i>filidecht</i>)	<i>breth berla báin</i> (<i>berla bán</i>)
<i>BNT</i> (<i>CIH</i> 2212.3-6)	<i>aicned</i>	<i>breth</i>	<i>testimín</i>
<i>UB</i> §45 (glose : <i>CIH</i> 1614.32-33) <i>B. Étg.</i> (<i>CIH</i> 250.41-251.3) <i>Findsruth Fíthail</i> (<i>CIH</i> 2140.23-24)	<i>fénechas</i>	<i>filidecht</i>	<i>légend</i>
<i>PPHSM</i> (<i>CIH</i> 342.3-6)	<i>recht aicnid</i>	<i>filidecht</i>	<i>berla bán (recht litre)</i>
<i>PPHSM</i> (<i>CIH</i> 342.24-25)	<i>roscaid</i>	<i>fásach</i>	<i>berla bán</i>
Intro. <i>Senchas Már</i> (<i>CIH</i> 346.25-347.7)	<i>recht aicnid</i>	<i>dicetal file</i>	<i>recht litre</i>
<i>CB</i> (<i>SM1</i>) (<i>CIH</i> 346.25-347.7)	<i>recht aicnid</i>	<i>recht faide</i>	<i>berla bán (recht litre)</i>
<i>DAC&D</i> (<i>SM2</i>) (<i>CIH</i> 241.1)	<i>aicned</i>	<i>fásach</i>	<i>scriptuir</i>
<i>Collection canonique</i> (Livre XXI, chap. 6)	<i>natura</i>	<i>similitudine precedentium</i>	<i>verbis scripturarum</i>

Abréviations : *UB* (*Uraicecht Becc*) ; *CCF* (*Cóic Conara Fugill*) ; *BNT* (*Bretha Nemed toísech*) ; *B. Étg.* (*Bretha Éigid*) ; *PPHSM* (Prologue pseudo-historique du *Senchas Már*) ; *CB* (*Córus Béscnaí*) ; *DAC&D* (*Di Astud Chirt , Dligid*).

¹³⁷ *Consuiter fír et dliged imaille for neimiudh, CIH 1591.31.*

¹³⁸ *Nach breth nad astaíter fors nach æi nis fil i neoch etir, CIH 1592.3-5.*

¹³⁹ *Nach breat ecalsa dochuisin is for fír , dliged screptra consuiter, CIH 1592.8-11.*

¹⁴⁰ *Breth filed im[morro] fo roscadaib consuiter, CIH 1592.12.*

¹⁴¹ *Breath flatha im[morro] consuiter foraib uili for roscadaib et fasaigib et teistemnaib, CIH 1592.17-20.*